

Montréal, le 30 juillet 2021

**VIA LE SDÉ**

**M<sup>e</sup> Véronique Dubois**  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Nicolas Dubé**  
**Associé**

Ligne directe : 514-392-9432

Télec. : 514-878-1450

[nicolas.dube@gowlingwlg.com](mailto:nicolas.dube@gowlingwlg.com)

Adjointe

Tél. : 514 878-9641, poste n° : 65322

**Objet : Régie de l'énergie (la « Régie ») - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec dans ses activités de distributeur d'électricité (le « Distributeur »)  
Demande de paiement de frais de l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (l' « AQPER »)  
Dossier de la Régie : R-4110-2019, Phase 1  
Notre dossier : L154240003**

---

Chère consœur,

La Formation au présent dossier ayant débuté son délibéré en date du 20 juillet dernier, l'AQPER dépose par la présente sa demande de paiement de frais couvrant la période allant du 11 septembre 2020 au 20 juillet 2021.

L'AQPER juge que les frais demandés sont raisonnables compte tenu de son niveau de participation dans le présent dossier et du caractère utile de son implication.

L'AQPER est intervenue activement dans l'obtention des demandes de renseignements et dans le cadre de l'audience, notamment lors du contre-interrogatoire des témoins du Distributeur et de l'interrogatoire en chef de ses témoins. Au surplus, l'AQPER a présenté à la Régie une preuve écrite ainsi qu'une plaidoirie écrite pertinentes, fouillées et étoffées afin de soutenir ses recommandations, et ce, sur plusieurs enjeux techniques et juridiques complexes.

À cet égard, l'AQPER est d'avis que son intervention ne se limitait pas à quelques sujets ciblés, le tout respectueusement soumis<sup>1</sup>. En effet, tout comme nombre d'intervenants au présent dossier, l'intervention de l'AQPER a porté sur plusieurs sujets, dont notamment les suivants : (1) l'évolution de la prévision de la demande en réseau intégré à court, moyen et long terme en raison de la pandémie de la COVID-19, (2) l'évolution de la prévision de la demande à moyen et long terme en

---

<sup>1</sup> D-2020-132, par. 29.

raison des défis que représentent la transition énergétique au Québec et la suffisance de la stratégie d'approvisionnement du Distributeur à cet égard, (3) les bilans en énergie et en puissance du Distributeur (besoins, marge de manœuvre, recours accru aux marchés de court terme, développement de certains marchés, coût de l'énergie de court terme, etc.), (4) Hilo et (5) la stratégie d'approvisionnement de long terme en réseau intégré et en réseaux autonomes, dont aux Îles-de-la-Madeleine.

Ceci dit, vous constaterez que la présente demande de paiement de frais ainsi que la demande de paiement de frais intérimaire déposée par l'AQPER à l'automne 2020 (C-AQPER-0003) dépassent le budget de participation initialement soumis par l'AQPER. À cet égard, il incombe de souligner que plusieurs éléments ont contribué de manière significative à ce que les heures consacrées au dossier par le procureur et les analystes de l'AQPER dépassent le budget de participation soumis en début d'instance, à savoir les suivants :

- D'emblée, nous soumettons respectueusement à la Régie que le présent dossier est particulièrement complexe, tant au niveau juridique que technique. Le présent dossier a également été hautement contesté de la part des intervenants considérant notamment, mais sans s'y limiter, la demande du Distributeur quant à Hilo;
- Nous croyons utile de rappeler que la demande du Distributeur a été déposée le 1<sup>er</sup> novembre 2019. L'AQPER soumet respectueusement à la Régie que la gestion d'un tel dossier, sur une période d'environ un an et huit mois, ne contribue pas à alléger les frais des intervenants, au contraire. En effet, si l'AQPER avait raisonnablement pu prévoir que le présent dossier s'étirerait sur une période aussi longue avec autant d'imprévus, elle aurait déposé auprès de la Régie un budget de participation considérablement différent de celui qu'elle a déposé;
- Plusieurs étapes procédurales additionnelles non prévisibles et non budgétées ont eu lieu depuis le 15 septembre 2020, date initialement prévue pour l'audience. En effet, depuis le report de l'audience, plusieurs demandes de renseignements ont été produites par les intervenants et par la Régie, ce qui a nécessité un travail d'analyse supplémentaire pour l'analyse et le procureur de l'AQPER;
- En plus de ces demandes de renseignements additionnelles, le Distributeur a déposé des compléments de preuve qui ont eu un impact significatif sur le dossier tel que constitué au 15 septembre 2020, ce qui a également occasionné un travail d'analyse supplémentaire pour l'AQPER. Mentionnons à cet égard l'état d'avancement 2020 du plan d'approvisionnement 2020-2029 (version initiale et révisée) et le complément de preuve déposé par le Distributeur en date du mois de février 2021;
- Suivant ces développements, l'AQPER a dû amender sa preuve initiale, ce qui a nécessité du temps additionnel, tant de la part de son analyste que de son procureur;

- L'enjeu sur la légalité d'Hilo eu égard à la *Loi sur la Régie de l'énergie* a été au cœur du présent dossier et a nécessité un travail d'analyse juridique important de la part du procureur au dossier;
- L'audience a duré dix (10) jours, en plus du temps requis pour prendre connaissance de la réplique déposée par le Distributeur le 20 juillet dernier. Or, l'AQPER avait prévu dans son budget de participation une durée de sept (7) journées d'audience. Or, chaque journée additionnelle implique des heures additionnelles de préparation non estimées au départ;
- À cet égard, l'AQPER souligne que le temps consacré au dossier depuis le 11 septembre 2020 en vue de l'audience du 5 au 16 juillet 2021 est le suivant : 71,60 heures pour son procureur et 78,85 heures pour son analyste externe. Considérant les travaux substantiels qui ont dû être effectués par l'AQPER depuis le 11 septembre 2020 et considérant la longueur de l'audience (environ 45 heures), l'AQPER juge que le nombre d'heures consacrées en vue de la préparation du dossier par son procureur et son analyste externe est raisonnable;

Ce faisant, l'AQPER est d'avis que son budget de participation (C-AQPER-0003) ne devrait pas être considéré pour déterminer de la raisonnable de l'ensemble des frais réclamés par l'AQPER. De l'avis de cette dernière, la Régie devrait tenir compte du contexte très particulier du présent dossier afin de déterminer du caractère raisonnable des frais réclamés par l'AQPER et par les autres intervenants.

L'AQPER réitère que les sujets qu'elle a soulevés dans le cadre de ce dossier étaient complexes, tant au niveau du droit qu'au niveau technique et que, par conséquent, l'implication de son procureur et de ses analystes ont été importantes et nécessaires afin de lui permettre de présenter à la Régie une preuve pertinente, complète et surtout utile à ses délibérations.

L'AQPER estime avoir apporté au débat un point de vue critique, distinct et utile sur des enjeux importants. D'ailleurs, force est de constater que la position mise de l'avant par l'AQPER quant à la stratégie d'approvisionnement de long terme du Distributeur est en ligne avec la vision du gouvernement pour les années à venir, ce qui témoigne *a posteriori* de la pertinence et de la justesse de l'intervention de l'AQPER. En effet, il ressort clairement des annonces récentes du gouvernement du Québec qu'une stratégie d'appels d'offres de long terme pour de nouveaux approvisionnements permettant de répondre, dès 2026, aux besoins de long terme en énergie et puissance est nécessaire afin d'atteindre les objectifs de réduction de gaz à effet de serre à l'horizon 2030. Selon le gouvernement, des besoins supplémentaires de l'ordre de 1 400 mégawatts sont prévus d'ici 2029 pour faire face à ces défis.

Par conséquent, nous considérons que le nombre d'heures consacrées à ce dossier, tant par le procureur de l'AQPER que par ses analystes, est raisonnable compte tenu du caractère unique et de l'importance du présent dossier.

Quant à sa demande de paiement de frais intérimaire (C-AQPER-0003), l'AQPER réitère l'ensemble des motifs qu'elle a soulevés dans sa lettre du 10 septembre 2020 et demande à la Régie de bien vouloir lui accorder la balance des frais réclamés.

Au final, il importe de souligner que l'AQPER représente dans ce dossier les intérêts d'une vingtaine de producteurs privés d'électricité établis au Québec. Le caractère d'intérêt public que revêt sa participation ne fait donc aucun doute<sup>2</sup>. Le fait que ces producteurs aient choisi de se présenter devant la Régie via leur association contribue largement à réduire les coûts encourus par Hydro-Québec et milite en faveur du remboursement complet des coûts réclamés par l'AQPER. La Régie avait d'ailleurs partagé cet avis dans le cadre de sa décision D-2021-035<sup>3</sup>.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Nicolas Dubé

ND

p. j. Formulaire de demande de paiement de frais

---

<sup>2</sup> D-2021-035, par. 20.

<sup>3</sup> *Idem.*, par. 21.